

Date de dépôt : 6 octobre 2011

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Florian Gander : Magie ou quand les chômeurs disparaissent des statistiques (question 2)

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 23 septembre 2011, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Commençons par le commencement. Depuis le 10 Avril 2011, une note est distribuée à tous les chômeurs de longue durée qui bénéficient d'un « programme de stages emploi et formation », leur expliquant que s'ils signent un contrat à durée déterminée – pour des raisons administratives – leur dossier au sein de l'office cantonal de l'emploi sera clôturé.

Voici exactement ce que dit ce texte :

Attendu que vous avez signé un contrat de travail de durée déterminée dans le cadre du programme cantonal de stages emploi et formation, nous vous informons que, pour des raisons de gestion administrative, nous clôturons, ce jour, votre dossier auprès de l'office cantonal de l'emploi.

Dès lors, il n'est plus nécessaire de nous transmettre, chaque mois, vos formulaires de recherches personnelles d'emploi.

Si, à la fin de votre contrat de travail, vous souhaitez avoir à nouveau recours aux services de l'office cantonal de l'emploi, vous avez la possibilité de vous réinscrire auprès du Centre d'accueil et d'inscription (CAI), sis au Glacis de Rive 6, 1207 Genève.

A cette occasion, vous devrez présenter les recherches d'emploi que vous aurez effectuées durant les trois mois précédant votre réinscription.

Messieurs du Conseil d'Etat, c'est un peu fort de café ! Non seulement ces chômeurs sont toujours en recherche d'emploi, vu que leur contrat n'est que temporaire et qu'ils continuent à faire leurs recherches d'emploi, mais en plus, ces chômeurs ont un cours à suivre et des obligations à remplir envers l'office cantonal de l'emploi, et cela mensuellement. Nous apprenons encore que les cotisations effectuées durant leur contrat d'emploi et formation ne seront pas comptabilisées lors d'un éventuel retour à l'office cantonal de l'emploi, alors qu'il s'agit bien de « cotisations d'assurance-chômage ».

Ma question est la suivante :

Au vu de toutes ces informations, nous souhaitons connaître les raisons pour lesquelles, depuis l'entrée en vigueur de ce nouveau règlement, les cotisations d'assurance chômage, prélevées sur les salaires des « emplois et formations », ne sont pas prises en considération lors d'une éventuelle nouvelle ouverture de délai-cadre – et donc d'inscription au chômage – étant donné qu'il ne s'agit plus de personnes en recherche d'emplois ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Cela découle directement de la modification de la loi fédérale sur le chômage (LACI), entrée en vigueur le 1^{er} avril 2011, après avoir été acceptée par le peuple suisse.

En effet, le nouvel article 23, alinéa 3bis, LACI stipule désormais que « un gain réalisé dans le cadre d'une mesure relative au marché du travail financée par les pouvoirs publics n'est pas assuré ».

Le Conseil d'Etat est évidemment tenu de respecter le droit fédéral.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Mark MULLER